

Arrêté**portant approbation du complément à l'avenant III au contrat conclu entre les cantons de Berne, de Fribourg, de Soleure et du Jura et la coopérative des maîtres bouchers de la Suisse centrale concernant l'usine d'extraction GZM SA de Lyss**

du 29 avril 1992

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 21 de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1967 sur les épizooties¹⁾,

vu l'article 84, lettre g, de la Constitution cantonale²⁾,

vu l'article 4.2 de l'avenant III au contrat conclu entre les cantons de Berne, de Fribourg, de Soleure et du Jura et la coopérative des maîtres bouchers de la Suisse centrale à Lyss concernant l'usine d'extraction de Lyss,

arrête :

Article premier Le complément à l'avenant III au contrat des 30 octobre 1974 et 1^{er} janvier 1980 conclu entre les cantons de Berne, de Fribourg, de Soleure et du Jura, d'une part, et la coopérative des maîtres bouchers de la Suisse centrale, à Lyss, d'autre part, est approuvé.

Art. 2 Un crédit annuel maximum de 105 750 francs est octroyé au Service vétérinaire pour les années 1991 à 1996.

Art. 3 Il est destiné à couvrir la part cantonale des frais d'exploitation de l'usine d'extraction de Lyss pour les années 1991 à 1996.

Art. 4 Ce montant est imputable, pour la première fois en 1992, au Service vétérinaire, rubrique budgétaire 360.318.02.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Delémont, le 29 avril 1992

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Edmond Bourquard
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

1) [RS 916.401](#)

2) [RSJU 101](#)